



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNE DE GONDECOURT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**Réglementation de la vitesse**  
**Voie Départementale 39 (D39)**  
**Entrée de ville collège de GONDECOURT**

Nous, Maire de la commune de Gondecourt,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6.

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié).

**Considérant** que la Voie Départementale n° 39, entre l'entrée de ville de Gondecourt (côté Collège) et le croisement de la rue Nationale/rue du Maréchal Leclerc, représente un danger pour les élèves du Collège et du Lycée, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure**.

**A R R Ê T O N S**

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Départementale n° 39, dans l'agglomération de GONDECOURT, est limitée à **30 km / heure**, sur la section comprise entre l'entrée de ville (côté collège) du 132 au 160 et du 145 au 187 rue Nationale de Gondecourt et le croisement de la rue Nationale/rue du Maréchal Leclerc.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de GONDECOURT.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GONDECOURT.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Gondecourt,  
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Phalempin,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gondecourt, le 25 avril 2019

Le Maire



Régis BUÉ



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts de France,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompier de Seclin
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin.
- Au SAMU Régional de Lille.